

QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit bonifié et que des sommes soient réallouées vers le Plan d'action en électrification des transports 2015-2020, et ce, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65727

Gouvernement du Québec

Décret 953-2016, 2 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour les exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a lancé, le 19 juin 2015, la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE l'objectif général de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025 est de faciliter la démonstration de nouveaux produits d'aluminium dans des projets auxquels la Société d'habitation du Québec est associée;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a pour objets, notamment, de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation ainsi

que de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une subvention pour un montant maximal de 2 000 000 \$ à la Société d'habitation du Québec, soit 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure 10 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2015-2025;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65728